



**HAL**  
open science

## **Protection de la nature ou protection des animaux ? La gestion des chats harets à la croisée des éthiques environnementales**

Anne Atlan, Mila Rossary, Véronique van Tilbeurgh

### ► **To cite this version:**

Anne Atlan, Mila Rossary, Véronique van Tilbeurgh. Protection de la nature ou protection des animaux ? La gestion des chats harets à la croisée des éthiques environnementales. 2022. <hal-03652586>

**HAL Id: hal-03652586**

**<https://hal.science/hal-03652586v1>**

Preprint submitted on 26 Apr 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# Protection de la nature ou protection des animaux ? La gestion des chats harets à la croisée des éthiques environnementales

Anne Atlan, Mila Rossary, Véronique van Tilbeurgh, janvier 2022  
UMR ESO - Espaces et Sociétés - Rennes  
CNRS - Université Rennes 2  
anne.atlan@univ-rennes2.fr

A. Atlan, Directrice de Recherche CNRS en socio-écologie

M. Rossary, Master en droit de l'environnement

V. van Tilburgh, Professeure à l'Université Rennes 2 en sociologie de l'environnement.

—

La prise de conscience de l'érosion de la biodiversité et de la finitude des ressources biologiques de la planète s'est accompagnée d'une revalorisation du vivant non-humain. Celle-ci se traduit notamment par un changement de paradigme éthique : d'un état où les seules conséquences sur les humains autorisaient à apporter un jugement moral, les conséquences bonnes ou mauvaises sur les animaux ont aussi été prises en compte, puis les conséquences sur des groupes plus larges, espèces ou écosystèmes. Il s'agit des trois formes principales d'éthique environnementales, anthropocentrée, biocentrée et écocentrée (Larrère 2010 ; Maris 2010). Cela a amené l'émergence de deux grands mouvements dans les sociétés occidentales, l'un en faveur de la protection de la nature, l'autre en faveur de la protection des animaux. La protection de la nature se traduit par une forme d'écologie politique qui vise à restreindre les impacts négatifs des humains sur les écosystèmes et les espèces, à travers la lutte contre les éléments qui les dégradent ou les menacent – surexploitation des ressources, pollution des sols, rivières, et océans, fragmentation des milieux... Parallèlement, s'est développée dans la société civile, un mouvement de plus en plus puissant et visible de protection des animaux, visant à considérer tout animal, et plus particulièrement les animaux sensibles, comme des êtres méritant l'attention des humains, leur bienveillance, et à tout le moins leur éviter toute forme de maltraitance. Ces mouvements de fond de l'opinion ont progressivement pénétré dans le droit.

Les premières réglementations sur les animaux avaient comme principal objectif la protection des activités humaines, avec la lutte contre les espèces « nuisibles » pour l'agriculture et celles susceptibles de transmettre des maladies. Progressivement, en même temps que se développait l'animal « de compagnie » (Michalon 2013), est apparue une réglementation visant la protection des animaux pour eux-mêmes : cela a été d'abord l'interdiction d'imposer des souffrances aux animaux domestiques en 1850, puis l'encadrement progressif de l'expérimentation animale, les réglementations sur le bien-être animal dans les élevages, et la reconnaissance des animaux comme des êtres sensibles, dans le code rural en 1976, et dans le code civil en 2015 (Le Bot 2011, 2018). Cette évolution va vers une protection conjointe des animaux domestiques et sauvages, et une volonté de revaloriser la relation au non-humain, comme le montre le nom de la loi du 30 novembre 2021 « visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes » (de Montecler 2021). Pour la protection de la biodiversité, cela s'est traduit par la création de réserves naturelles, parcs nationaux ou régionaux dans les années 1960, puis par la mise en place de listes d'espèces protégées aux statuts juridiquement encadrés (Mauz 2009, Prieur 2019). Plus récemment, et sous l'instigation des peuples autochtones, le statut de personnalité juridique a été accordé ou réclamé pour des entités naturelles telles que rivières, forêts, bassins versants... (David 2017 ; Brunet 2021).

Dans la société civile, le mouvement contre l'exploitation des animaux d'élevage prend désormais une importance croissante, notamment chez les jeunes. Ainsi, le véganisme et l'antispécisme (tel que théorisé par Singer, 1993) prennent de l'ampleur, parfois au nom de considérations climatiques – du fait des conséquences de l'élevage sur la production de gaz à effet de serre, la consommation de terre et d'eau - mais surtout au nom de considérations morales sur le respect de la vie animale. Les associations qui les soutiennent, tels la SPA, L214 ou One Voice, sont centrées sur ces questions de respect des animaux, et peu concernées par les disparitions d'espèces. Elles n'ont pas de considérations environnementales, sauf quand ces considérations vont dans le sens d'une moindre souffrance animale, par exemple les conséquences climatiques de l'élevage intensif. Réciproquement, les associations de défense de l'environnement, comme le WWF ou Greenpeace, se battent pour la préservation des milieux et la protection des espèces en danger, et luttent contre la surexploitation des ressources vivantes, mais le bien-être animal n'y est pas central, sauf quand la souffrance animale est un argument supplémentaire pour arrêter une pratique qui menace une espèce, comme par exemple la chasse ou la pêche. Il en est de même des mouvements plus récents, comme « Extinction rébellion », qui luttent à la fois contre la perte de biodiversité et les changements climatiques.

La mise en place d'espaces naturels protégés découle d'un objectif de protection de l'environnement ; leurs réglementations et chartes visent à protéger les espèces et les écosystèmes des activités humaines. Dans ces espaces, la protection des animaux et la protection de la nature se rejoignent lorsqu'il s'agit de considérer les animaux en danger d'extinction, qu'il est interdit de chasser, de prélever, et parfois même d'approcher. Cependant, cette protection ne s'étend qu'à la biodiversité native, c'est-à-dire présentes sur le territoire sans que cela résulte d'une intervention humaine. On parle alors d'espèces endémiques, si elles sont présentes uniquement sur le territoire considéré, ou d'espèces indigènes, si elles sont présentes dans une zone plus large. La protection des espèces endémiques est prioritaire, car leur disparition dans le territoire entraîne leur disparition au niveau mondial. Cette protection s'opère le plus souvent de manière positive, à travers la préservation des habitats ou des ressources. Elle peut également s'opérer de manière négative, à travers l'élimination de certaines espèces prédatrices ou parasites. Parmi elles, les espèces dites invasives sont particulièrement visées. Il s'agit introduites par les humains hors de leur aire de répartition d'origine (appelées « espèces exotiques »), dont la prolifération démographique et l'expansion géographique a un impact négatif sur la biodiversité, les services écosystémiques ou la santé humaine. Ainsi, de nombreuses actions de contrôle ou d'éradication d'espèces animales ou végétales sont entreprises dans les espaces naturels protégés, en France et dans le monde. L'objectif de protection de l'environnement, qui implique de contrôler, voire d'éradiquer ces espèces, se heurte alors à l'objectif de protection des animaux, particulièrement lorsqu'il s'agit d'espèces sensibles comme les mammifères. En France métropolitaine, il peut s'agir d'espèces invasives, comme le ragondin ou l'écureuil gris, mais également d'espèces présentes sur le territoire depuis suffisamment longtemps pour être considérées comme natives, comme le renard roux, le rat ou le sanglier (Vallée et al. 2016). Les associations de protection des animaux, comme une partie de la population générale, peuvent alors s'émouvoir des actions entreprises pour chasser, piéger et tuer ces êtres vivants sensibles, et ce d'autant plus que l'espèce considérée bénéficie d'une image positive (Crowlet 2017 ; Jaric et al.2020).

Cet article se propose d'illustrer la manière dont ces deux objectifs – protection de la nature et protection des animaux - peuvent créer des controverses dans l'espace public, ainsi que les

éléments qui avivent ou aident à résoudre ces controverses. Pour ce faire, nous nous focaliserons sur le chat, qui cumule un fort potentiel de nuisance pour la biodiversité et un fort attachement affectif de la part de la population.

Pour la gestion des chats dans les espaces naturels protégés, l'article se base sur plusieurs enquêtes effectuées dans et sur le Parc National de Port-Cros (12 entretiens), où nous avons étudié spécifiquement la problématique de la gestion des chats, et dans le Parc National de La Réunion (32 entretiens) et La Réserve Naturelle de Kerguelen (35 entretiens), où nous avons étudié de manière plus large les valeurs de la nature et la gestion des espèces exotiques (Udo et al. 2018 ; Atlan et van Tilbeurgh 2019, Joliet et al. 2020). Elles ont été complétées par une bibliographie nationale et internationale. Pour la gestion des chats en milieu urbain et péri-urbain, nous sommes basés sur une recherche documentaire et juridique au niveau national, complétée par 8 entretiens et observations participantes réalisés à Rennes.

## **1/ Les effets des chats sur la biodiversité**

Les chats sont des carnivores. Bien qu'ils soient domestiqués depuis le néolithique, leur rôle étant initialement de supprimer les rongeurs, ils n'étaient pas nourris, et ont gardé de bonnes aptitudes à la chasse. Aujourd'hui, qu'ils soient ou non nourris par les humains, ils peuvent toujours chasser la petite faune sauvage, principalement les oiseaux, mais également lézards et batraciens. D'après la Ligue pour la Protection des Oiseaux, un chat domestique peut capturer en moyenne 27 proies par an, et un chat errant 271 (LPO 2020). Les principaux dégâts sur la biodiversité sont causés par les chats redevenus sauvages (on parle alors de « chat féral » ou « chat haret »), qui vivent loin des humains et sont capable de survivre de manière autonome. La chasse constitue leur seule source de nourriture, et leurs proies sont principalement de petits vertébrés sauvages (mammifères, batraciens ou lézards). Ils peuvent en tuer plus de 1000 par an (LPO 2020). Ces chats harets sont relativement peu nombreux, et pourraient (re)prendre leur place comme prédateurs dans une chaîne trophique naturelle, du moins dans les territoires où des prédateurs natifs étaient présents. Or ce n'est pas le cas des îles océaniques, où aucun mammifère (sauf les chauves-souris), ne vivait avant l'arrivée des humains. La petite faune y a évolué sans développer de mécanismes de défense ou d'évitement de la prédation. Par exemple, de nombreuses espèces d'oiseau y nichent au sol, comme le kiwi de Nouvelle-Zélande. Elles sont donc particulièrement vulnérables à l'introduction du moindre prédateur carnivore. De plus, ces îles océaniques sont souvent des hot-spot de biodiversité (Kier G., et al. 2009), l'isolement insulaire favorisant l'évolution d'espèces endémiques uniques au monde, souvent emblématiques, et dont la disparition fait baisser la biodiversité mondiale.

Tous les prédateurs introduits dans les îles (chats, rats, furets...) peuvent y avoir un impact, mais celui des chats est le plus important (Doherty & Ritchie 2017). En effet, non seulement le chat est exclusivement carnivore, et un chasseur efficace, mais en plus il a été introduit pratiquement dans tous les territoires insulaires colonisés par les humains, principalement pour lutter contre les rongeurs, mais aussi comme animal de compagnie. En conséquence, les chats harets sont responsables de nombreuses réductions ou disparitions d'espèces endémiques, notamment dans les îles, comme cela a pu être rapporté sur plusieurs territoires (Mack et al. 2000 ; Medina et al. 2011, 2014, Doherty & Ritchie 2017). Les oiseaux marins, qui nichent souvent à même le sol ou dans les falaises, sont particulièrement concernés.

Les chats sont également de plus en plus souvent considérés comme une menace pour la biodiversité dite « ordinaire » (des espèces communes et auparavant abondante), dans les

espaces ruraux, périurbains et même urbains (Baker et al. 2008 ; Trouwborst 2020). Tous les chats domestiques, pourvu qu'ils aient accès à l'extérieur, sont susceptibles de chasser de petits animaux. Ils les mangent rarement (ce qui est souvent décrit comme le fait qu'ils tuent « par instinct » ou « pour le plaisir »). A ces chats rattachés à un foyer humain correspond une population de chat errant dont elle issue. La prédation par individu est plus faible que celle des chats harets, mais le nombre de chat domestique et errants est tel (14 millions en France, 400 millions dans le monde) que certains acteurs estiment leur impact sur les populations d'oiseau considérable, et envisagent qu'ils soient la première cause d'origine anthropique de diminution de certaines espèces. Cependant, biens d'autres facteurs affectent les populations d'oiseaux (diminutions des insectes, pesticides, fragmentation des habitats), et l'impact relatif de la prédation des chats sur les populations d'oiseaux en zone rurale reste encore à estimer. Une étude de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) montre que les chats sont cités dans 23 des 129 cas d'extinction d'oiseaux répertoriés depuis 1500, mais toujours en association avec d'autres causes (autres espèces invasives, chasse, déforestation).

Les associations de défense de la nature et les municipalités ont mis en place des dispositifs pour réguler la population de chats, mais la plupart des programmes sont informatifs ou incitatifs, et aucun programme d'éradication des chats dans les espaces urbains ou ruraux n'a pour le moment été mis en place. Il en va fort différemment dans les espaces naturels protégés. Au niveau mondial, de nombreux programmes de contrôle ou d'éradication des chats ont été réalisés, notamment dans les îles. En plus d'opération de retrait des chats, des opérations de prévention de grande ampleur peuvent également être mises en place. En Australie, où les chats harets sont estimés avoir causé la disparition d'une vingtaine d'espèce endémique, une barrière « antichats » de 44 km a été installée dans la réserve de Newhaven. En Nouvelle-Zélande, où les chats auraient contribué à la disparition de 67 espèces endémiques, une politique d'interdiction de la possession de chats de compagnie est envisagée par les autorités locales.

En France, les programmes de contrôle ont été principalement réalisés dans les outremer (Nouvelle Calédonie, La Réunion, Kerguelen), mais aussi en métropole, dans le Parc National de Port Cros (sur l'île de Port-Cros), et plus récemment le Parc National Marin d'Iroise (sur l'île de Molène). Les chats représentent le troisième poste de dépense dans la lutte contre les espèces invasives, d'après le rapport du commissariat général au développement durable (Wittmann et Flores-Ferrer 2015). Cependant, les programmes d'éradication des chats soulèvent de nombreuses protestations de la part d'association de protection des animaux. De plus, les chats ont un statut d'espèce domestique sur tout le territoire français, ce qui leur vaut une protection particulière au niveau juridique. Les gestionnaires, souvent interpellés par des associations locales d'amis des chats ou des organisations internationales de protection des animaux doivent respecter scrupuleusement une législation contraignante, se justifier sur un mode éthique, et prendre en compte les perceptions de la population en cherchant à favoriser une "acceptabilité sociale" qu'ils ne trouvent pas toujours. L'une des difficultés réside dans la pluralité des statuts des chats, qui fait que bien qu'il s'agisse d'une même espèce, le chat des gestionnaires de la nature, celui des associations de défense des animaux et celui de la population générale ne correspondent pas à la même représentation de l'espèce. Par une enquête auprès de ces différents acteurs, nous avons entrepris de définir une typologie qui permette de clarifier ces différences.

## 2/ Une typologie socio-écologique des chats

Au sein de l'espèce *Felis catus*, qui est la seule que nous considérerons ici<sup>1</sup>, les chats peuvent avoir un niveau de proximité avec les humains très variable. On distingue généralement le chat "domestique", qui vit près de l'homme, du chat "haret" ou "sauvage", qui vit dans la nature, mais cette division est loin de représenter toutes les situations. Micoud (2010) propose de revoir les catégories de sauvage et de domestique, et de les croiser avec celles de "vivant-personne" (l'animal de compagnie) et "vivant-matière" (l'animal de rente). Orlando et al. (2021) rappellent qu'une même espèce peut être considérée comme sauvage ou domestique suivant les époques et les territoires. Larrère et Larrère (2007) rappellent que la distinction entre animal utile et animal nuisible, qui n'est plus accréditée par les scientifiques, est encore utilisée par les populations locales. Le chat peut être catégorisé avec tous ces critères, et représente à ce titre un "objet-frontière". Identifier la pluralité de la représentation des chats est apparu comme un prérequis pour appréhender les controverses autour de leur gestion. Au-delà de leur diversité de mode de vie, le statut des chats varie suivant les acteurs et les situations, ce qui nous a conduit à proposer une typologie qui prenne en compte à la fois les aspects biophysiques et sociétaux.

Au niveau biophysique, on peut classer les chats selon leur proximité et leur dépendance avec les humains, depuis les chats domestiques, rattachés à un foyer qui les nourrit, les chats errants, proches des habitations humaines et nourris indirectement par les humains, et les chats harets, loin des habitations humaines et qui se nourrissent de manière autonome. Ce classement nous donne une première caractérisation objectivée des trois types de chats (figure 1).

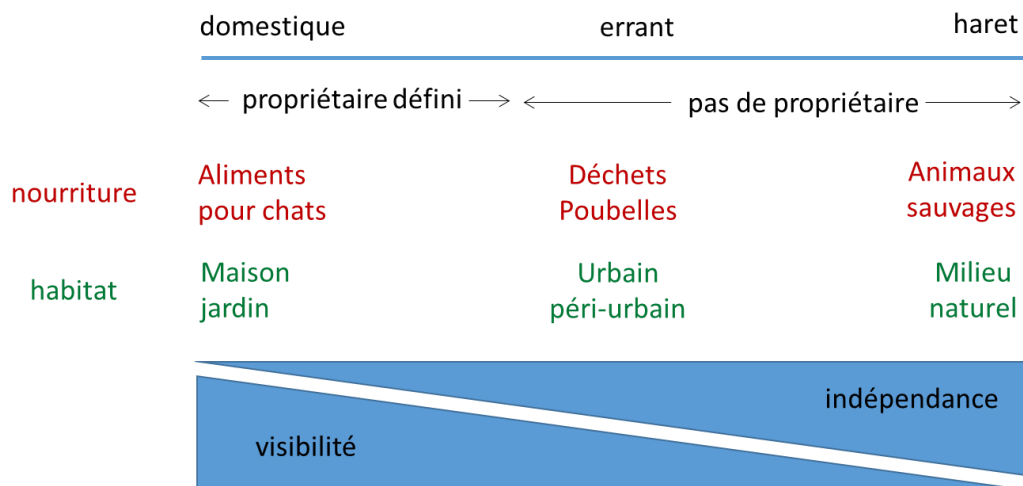


Figure 1, typologie biophysique des chats (d'après Ariel Farias 2018).

La prise en compte des aspects sociétaux, enquêtée au travers d'entretiens réalisés auprès de propriétaires de chats, d'association de protection des animaux et de questionnaires de l'environnement, nous a amenés à subdiviser chacune de ces catégories.

<sup>1</sup> Il existe une autre espèce (ou sous-espèce) de chat, *Felis sylvestris*, aussi appelé chat forestier ou chat sauvage. Il vit dans les forêts loin des zones anthropisées, et n'a nulle part été introduit volontairement. Il ne sera pas abordé ici, et lorsqu'il sera fait mention de "chat sauvage", il s'agira de l'un des types de *Felis catus*.

*Les chats domestiques.* Ils correspondent aux chats rattachés à un foyer humain, où ils vivent, dorment, et sont nourris quotidiennement. Parmi eux, nous avons identifié deux sous-catégories bien distinctes en termes de relations à l'animal. Nous avons nommé "*chat domestique casanier*" ceux dont le propriétaire estime que le bien-être implique de rester dans l'appartement, la maison ou le jardin. Ils sont presque toujours stérilisés et officiellement identifiés, et souvent considérés comme un membre de la famille à part entière (Morand E. & Singly F2019). La stérilisation est conçue comme une responsabilité éthique du maître, et la capacité du chat à vagabonder hors du foyer est réprimée et souvent sous-estimée. Par contraste le chat domestique que nous avons appelé "*chat domestique promeneur*" est libre de sortir, son propriétaire est fier de ses vagabondages, et considère que la liberté de déplacement fait partie du respect qu'il doit à la vie de l'animal qu'il a en charge. Ces chats n'ont pas toujours d'identification officielle, et le fait de leur mettre une puce ou de les stériliser peut être perçu comme une atteinte à leurs droits fondamentaux. Ainsi l'argumentaire éthique peut être utilisé soit pour encourager la stérilisation et l'identification des chats, soit pour la délégitimer.

*Les chats errants.* Ils correspondent aux chats qui vivent près des habitations humaines, mais ne sont pas rattachés à un foyer. Ils sont le plus souvent constitués de chats domestiques abandonnés ou perdus, et de leurs descendants. Dans un milieu urbanisé, ils vont se comporter en commensaux, et se nourrir principalement des déchets des humains, ou de la nourriture qui leur est apportée par des habitants. Dans un milieu rural, ils peuvent compléter ce régime par la chasse de petits animaux. En conséquence, ils sont perçus très différemment suivant les acteurs. Pour les municipalités et une partie des habitants, ces chats sont considérés comme une source de nuisance sonore et sanitaire, et les maires ont une obligation de gestion. Pour les associations de protection des animaux et d'autres habitants, ces chats sont considérés comme en souffrance (maladie, sous-nutrition, manque affectif, maltraitance). Pour les défenseurs de la biodiversité, ce sont des prédateurs qui contribuent au déclin de la petite faune sauvage, et notamment des oiseaux.

Depuis les années 2000, de nombreuses associations se sont formées sur le modèle de l'"*Ecoles du chat libre*" créée en 1978 à Paris, dans le but de "sauver" les chats errants en les stérilisant et en leur attribuant une identification officielle. En effet, en l'absence d'identification, il est interdit de les nourrir, et ils risquent d'être embarqués par la fourrière et euthanasiés. Les personnes qui militent pour que les chats errants soient transformés en "*chats libres*", stérilisés et identifiés, le font au nom d'une éthique de la protection de l'animal, et du respect de sa liberté de déplacement.

*Les chats harets.* Ils correspondent aux chats qui vivent loin des habitations humaines et se nourrissent de manière autonome. Ils sont farouches, sortent la nuit et sont très peu visibles, la représentation qui en est faite est donc construite sur des éléments indirects. Les gestionnaires d'espaces naturels les considèrent d'abord comme de dangereux prédateurs, menaçant les espèces protégées et/ou endémiques. Cette représentation se base sur les travaux d'écologues. Dans les territoires insulaires où ils ont été introduits depuis moins de 500 ans, ils ont également le statut d'espèce invasive, ce qui amplifie leur image négative et leur côté indésirable. La population générale les considère comme des « *chats sauvages* », avec une représentation proche de celle des chats errants, mais où la dimension d'animaux en souffrance est encore plus accentuée, leur solitude et leur nécessité de trouver eux même leur nourriture dans une nature supposée hostile étant considérée comme un facteur aggravant. Leur évitement des humains et leur agressivité eux-mêmes sont considérés comme des manifestations de cette souffrance. Ils ne génèrent pas de nuisances directes pour les humains (du fait de leur éloignement des

habitations), et hors des professionnels de la nature, leur invisibilité leur assure une certaine indifférence.

La typologie du chat ainsi établie représente une palette de statuts étonnamment large pour une même espèce. Il ne s'agit pas là de différence génétique ou "naturelle" (comme les sous-espèces ou les races animales), puisque les descendants d'un type de chat peuvent appartenir à un autre, et qu'un même chat peut avoir plusieurs types au cours de sa vie. La législation associée est très complexe, et elle est dispersée dans le code rural, le code civil, le code pénal, et le code de l'environnement.

### **3/ Les situations juridiques du chat**

Les chats de l'espèce *Felis catus* sont désignés par la réglementation française comme des animaux domestiques (*Décret ministériel du 11 août 2006*). Le cadre juridique varie cependant en fonction de l'existence d'un propriétaire identifié, de la distance au logement du propriétaire, de la distance aux habitations (figure 2). Pour être considérés comme des animaux domestiques, les chats, comme les autres carnivores, doivent être juridiquement identifiables. Cette identification doit être effectuée par des moyens agréés qui peuvent se décliner en tatouages ou puces, accompagné de l'inscription de l'animal sur un fichier national permettant l'identification du propriétaire (Article D212-66 du code rural du 31 mai 2009).

La plus ancienne mesure juridique est située dans un registre de justification éthique anthropocentré, et a pour objectif de réduire les nuisances causées par les animaux errants. Le maire a obligation de retirer ces animaux de la voie publique, et de les placer en fourrière. Si le chat est errant ou abandonné, il est proposé à l'adoption, et à défaut, sera euthanasié. Il est par ailleurs interdit de nourrir les chats errants sur la voie publique. Il s'agit donc bien de mesures dont l'objectif est de protéger la ville et ses habitants des nuisances sanitaires et sonores dues aux chats des rues.

Le nouveau code rural précise dans son article L211-19-1 (*29 mai 2009*) : « *Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.* ». L'État de divagation répond à une définition juridique complexe, basée sur l'identification, l'existence d'un maître, et la distance aux habitations (figure 2). Un chat est qualifié de divagant s'il n'a pas de propriétaires connus, ou de chat abandonné s'il y a un propriétaire connu, dans ce cas, une recherche du maître est entreprise. Dans tous les cas, le chat doit être mis en fourrière avant toute action ultérieure : restitution au propriétaire, recherche d'adoption, stérilisation et remise en liberté, ou euthanasie. Dans les départements avec rage, la restitution au propriétaire ou l'adoption ne peut se faire qu'après une vaccination préalable contre la rage.

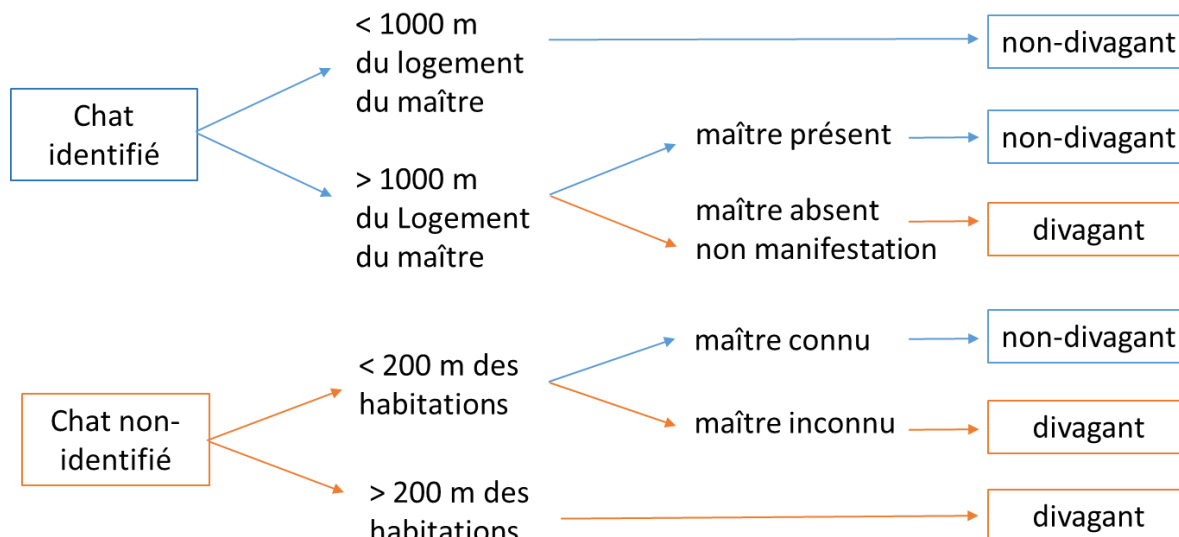


Figure 2 : Critère juridique d'identification d'un chat « en état de divagation » suivant la loi du 24 février 2005

- Les mesures juridiques destinées à protéger le chat lui-même arrivent plus tardivement. Elles le protègent en tant qu'animal domestique, et se situent d'abord dans un registre toujours aussi anthropocentré. En effet, la première justification est de protéger la sensibilité des humains témoins de maltraitance animale. Ainsi, la loi de 1850 indique que « *seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques* ». Il faut attendre 1959 pour que la loi soit élargie à la sphère privée. Les chats sont cette fois protégés pour eux-mêmes dans un registre éthique biocentré, qui s'est accentué au fil du temps : en 1963, la cruauté envers les animaux domestiques devient un délit et depuis les années 2000, la jurisprudence des jugements pour cruauté envers un chat inclue de plus en plus souvent de la prison ferme. La juridiction des délits concernant les actes de cruauté a été renforcés et les peines encourues ont encore été augmentée avec la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2021. La mise en fourrière elle-même est plus encadrée, les chats errants doivent être gardés en observation 8 jours (3 en outremer), avant d'être proposés à l'adoption ou stérilisés et relâchés. L'euthanasie n'intervient plus que dans le cas de chats très malades, ou dans les départements avec de la rage. L'adoption des chats est également de plus en plus encadrée, afin de limiter les abandons : les personnes adoptantes doivent signer au préalable « un certificat d'engagement et de connaissance ». De plus, dès 2024, seuls les animaux provenant de refuge pourront être vendus en animalerie.

- Les mesures juridiques destinées à protéger les espèces endémiques sont encore plus récentes, et résultent de la prise de conscience de l'érosion de la biodiversité. Dans les espaces naturels protégés, elles ont valeur constitutionnelles, car les chartes des Parcs Nationaux impliquent l'obligation de préserver les espèces endémiques. Une fois qu'il est scientifiquement établi que les chats peuvent impacter les populations de ces espèces, les gestionnaires ont l'obligation légale de les « retirer ». Dans les îles océaniques les chats introduits par les humains ont le statut d'espèce invasive, et sont sur la liste des « 100 pires espèces invasives au monde » établie par l'UICN (Lowe et al. 2010). Une fois considérée comme espèce invasive, elles ne font plus partie de la biodiversité locale, et l'obligation d'en protéger les populations endémiques s'en trouve

renforcée. Afin de respecter la législation sur les espèces domestique, le « retrait » des chats consiste en un piégeage non létal, suivi d'un séjour en refuge et de l'observation par un vétérinaire avant une éventuelle proposition à l'adoption. L'euthanasie n'est évoquée qu'en dernier recours et doit se faire sous la supervision d'un vétérinaire. Elle est cependant relativement fréquente, du fait du mauvais état sanitaire et de l'agressivité des chats haret.

Les obligations légales sur les chats errants, qu'il est interdit de nourrir et qu'il faut euthanasier s'ils ne trouvent pas preneur, les chats en situation domestique, qu'il faut protéger et ne pas maltraiter sous peine de prison, et les chats haret, qu'il faut capturer et « retirer » de leur territoire, sont donc assez contradictoires ; elles dépendent des situations et font appel à des justifications éthiques différentes (figure 3).

Situation juridique du chat	<b>Errant</b>	<b>Domestique</b>	<b>Haret</b>
Cadre de l'action sur le chat	Gestion	Protection	Contrôle
Objectif	Réduire les nuisances	Bien-être du chat	Préserver la biodiversité
Obligations légales	Fourrière Ne pas nourrir	Pas de maltraitances	Retrait Eradication
Justification éthique	Anthropo centrée	Biocentrée	Ecocentrée
	Chat libre		?

Figure 3 : La législation sur les chats en fonction des situations

#### 4. Concilier les réglementations contradictoires et les justifications éthiques divergentes.

- Gestion des nuisances dans les espaces urbains. C'est la controverse la plus ancienne, qui oppose justification anthropocentrée et justification biocentrée, entre le chat errant qu'il est interdit de nourrir et qu'il faut euthanasier s'il ne trouve pas preneur, et l'animal domestique qu'il est interdit de maltraiter sous peine d'amende ou de prison. Cette contradiction a été en partie résolue par la création de dispositifs du type « chat libre », dont le principe est voté dans la loi de 1999. Le chat peut continuer à être un chat des rues, mais identifié, stérilisé, et nanti d'un propriétaire théorique (association ou membre de la mairie) ; il est alors considéré comme un animal domestique et bénéficie de la protection juridique qui lui est accordé. Les associations qui stérilisent les chats errants sont de plus en plus soutenues par les municipalités, dont l'objectif est de faire cesser une nuisance (sonore, sanitaire), tout en gardant suffisamment de chats pour assurer la lutte contre les rats et les souris. La loi de 2015 renforce ce dispositif, en stipulant que le maire ne peut recourir à l'euthanasie en fourrière uniquement s'il n'y a pas de

dispositif de type chat libre. Il est à noter que cette même année 2015 est celle voit l'animal considéré comme un « être sensible » dans le droit civil.

D'autre part, la nature du travail des fourrières a fortement évolué. À Rennes, les fourrières ne peuvent plus intervenir que sur la demande d'une autorité administrative (mairie, gendarmerie ou pompiers), et transmettent les chats capturés à une association, après les avoir fait voir par un vétérinaire, vaccinés et vermifugés. Les associations concernées vont tout faire pour faire adopter ces chats et ceux qui leur sont amenés par les habitants, même ceux lourdement blessés, qu'elles font soigner aux frais de donateurs, ou ceux trop farouches pour se laisser approcher ou caresser, qui trouvent des adoptants « sensibilisés à la cause ». Une partie des chats capturés par la fourrière est encore euthanasiée pour des raisons sanitaires (chats trop malades ou susceptibles de transmettre des maladies). Tous ces chats sont stérilisés, mais il en reste suffisamment qui échappent au dispositif pour assurer le renouvellement de la population de chat et la lutte contre les rongeurs, qui est rarement directement évoquée, mais bien connue des protagonistes.

Les chats errants sont donc transformés soit en « chats libres », soit en chats de compagnie, suivant un dispositif qui satisfait à la fois les objectifs de réduction des nuisances et de protection de l'animal.

- Réduction de la prédation de la petite faune dans les espaces urbains et périurbains. La stérilisation des chats errants évoquée ci-dessus peut y contribuer, par la diminution même du nombre de chats. Cependant, une nouvelle controverse est en train d'apparaître : elle concerne les chats rattachés à un foyer humain en capacité de circuler hors de la maison ou du jardin, ceux que nous avons appelés les chats « *domestiques promeneurs* ». Elle oppose cette fois justification biocentrée et écocentrée. En effet, la prédation exercée par les chats domestiques promeneurs sur la petite faune sauvage est de plus en plus documentée, aussi bien en milieu urbain que péri-urbain. De plus, ce sont ces chats qui sont susceptibles d'être abandonnés ou d'engendrer des chatons qui vont grossir les rangs des chats errants, et ce d'autant plus que la loi et la sensibilité publique condamnent de plus en plus fermement une pratique autrefois courante : l'élimination des chatons à leur naissance. (Notons au passage que si l'élimination de la totalité d'une portée était souvent faite pour le confort du propriétaire, la réduction d'une portée était faite au nom du bien-être de la chatte, supposée incapable de nourrir sans souffrance une portée trop nombreuse).

Deux types de dispositifs ont été mis en place, l'un incitatif, l'autre dissuasif. Ainsi, de plus en plus de campagnes d'informations indiquent aux propriétaires de chat comment diminuer l'impact de leur animal de compagnie sur la biodiversité, en le stérilisant, mais aussi par exemple en le nourrissant bien et en lui limitant l'accès aux zones de nidification (figure 4). L'autre aspect concerne l'adoption dite « responsable », bientôt encadrée par la loi, qui oblige à la stérilisation et vise à limiter les abandons. Elle se traduit par une vigilance accrue des associations pourvoyeuse de chats à adopter, et l'encadrement juridique de la vente de chatons en animalerie et sur internet, pour limiter les adoptions dites impulsives et inciter à la stérilisation. De plus, depuis 2012, la vente ou le don de chats non identifié est interdit par la loi. Pour les chatons trop jeunes pour être stérilisé, les associations peuvent demander un dépôt de garantie qui ne sera restitué au propriétaire qu'une fois la preuve de la stérilisation apportée.

Pour réduire les controverses induites entre justification anthropocentrée et justification biocentrée, il est donc possible d'agir soit sur l'animal lui-même (en le stérilisant et l'identifiant), soit sur son propriétaire humain (en l'incitant à un comportement responsable vis-à-vis de son animal).



Figure 4, une affiche incitant à limiter la prédation de la petite faune sauvage par les chats domestiques, LPO 2020

- Réduction de la prédation dans les espaces naturels. La prédation des chats y est considérée comme dommageable lorsqu'il s'attaque à des espèces natives, et dramatique si ces espèces sont protégées ou en danger d'extinction. Dans ce cas, les gestionnaires de la nature et les biologistes de la conservation considèrent qu'ils ont l'obligation légale et morale de tout faire pour éliminer la prédation par les chats. Pour les chats harets, la stérilisation et le retour dans la nature n'est pas une option envisagée, car le relâchage d'un chat, même stérilisé, dans un milieu où il ne peut se nourrir que par la chasse, entrainerait un niveau de prélèvement considérée comme incompatible avec la préservation de la faune native. L'objectif retenu est donc un retrait des chats définitif. Il ne peut cependant se faire qu'en respectant la législation qui interdit toute forme de maltraitance. Il est donc nécessaire de capturer les chats par un piège non léthal, puis de l'amener dans un refuge, où il est proposé à l'adoption durant au moins 8 jours (3 en

outrémer), et ce n'est qu'au terme de ce délai qu'il peut être euthanasié, ce qui sera le cas si le chat est malade, agressif, ou n'a pas trouvé preneur. Cependant, la capture en cage, le transport, l'observation en refuge d'animaux habitués à une vie sauvage, et plus encore l'euthanasie d'animaux trop agressifs pour être adoptés peuvent être considérés comme des formes de maltraitements. Leurs effets peuvent être atténués, en permettant une euthanasie sur site par des agents de terrain, ou en supprimant le délai d'observation, au moins pour les chats manifestement inadoptables. De telles mesures ont parfois été suggérées par certaines associations de protection des animaux : tant qu'à « retirer » les chats harets, autant que ce soit en les faisant souffrir le moins possible.

Lorsque les chats harets sont en petit nombre, comme sur l'île de Port-Cros (une soixantaine), leur capture par un piège non léthal, leur observation par un vétérinaire avant une éventuelle proposition à l'adoption est possible et a été menée entre 2003 et 2006 (Bergère, 2009). Malgré le côté farouche de ces animaux, la plupart d'entre eux ont été adoptés. Lorsqu'ils sont trop nombreux, comme dans les bas de La Réunion, aux Kerguelen ou dans des pays comme l'Australie, la question se pose différemment. Aux Kerguelen, la législation de protection des espèces domestiques ne s'applique pas, et il y a eu quelques tentatives d'élimination des chats par piégeage et euthanasie. Cependant, d'une part la population est actuellement trop importante et dispersée pour que l'éradication soit envisageable, d'autre part, ces chats se nourrissent principalement de lapins, une autre espèce invasive, qui eux-mêmes mangent des pissenlits, une plante invasive qui supprime les plantes endémiques... et nul ne saurait prédire si l'élimination des chats permettrait de restaurer un écosystème plus natif. Depuis 2015, les opérations de retrait y sont donc très ciblées et limitées à des zones de nidification d'oiseaux clairement identifiées. À La Réunion, où les chats sont considérés comme une menace majeure pour trois espèces d'oiseaux endémiques, il y eut entre 2015 et 2020, une opération qui a permis la capture de 440 chats harets, tous euthanasiés car considérés comme inadoptables. Cette opération s'accompagne d'une campagne de sensibilisation des habitants et de stérilisation des chats errants. Une consultation publique est lancée depuis le 14 juin 2021, pour recueillir les avis et observations de la population sur les moyens proposés : sensibilisation, stérilisation, capture et utilisation de dispositifs létaux "en dernier recours".

- Gestion des chats dans les grands espaces de pays à faible densité urbaine. Ces questions se retrouvent à une plus vaste échelle dans d'autres régions du monde moins densément peuplées, où la menace que les chats font peser sur la faune sauvage résulte autant des chats harets que des chats errants, comme les états du Nord des USA et l'Australie. Les USA ont fait le choix de très vastes campagnes de stérilisations, de type « chat libre » (appelés là-bas « TNR » pour Trap-Neuter-Return). Ces stérilisations sont préférées à l'euthanasie au nom « de l'impératif moral de traiter les chats humainement (sic), indépendamment du contexte dans lequel ils vivent et du statut de leur propriétaire » (Wandesforde-Smith G. et al. 2021). Ainsi, plus de 330 collectivités locales aux USA ont une législation qui privilégie la TNR à toute autre forme de gestion des chats errants et harets. En Australie, la TNR est considérée comme inenvisageable par les gestionnaires de la nature et les biologistes de la conservation, au motif qu'il serait criminel et en désaccord avec les engagements internationaux de protection de la biodiversité de relâcher dans la nature des chats, même stérilisés, qui risquent de chasser des espèces endémiques. Les Australiens euthanasient donc plusieurs centaines de milliers de chat par an, au nom d'une éthique écocentrique qui choque de nombreux observateurs, et provoque ce que certains auteurs appellent « une panique morale sur les chats » (Lynn et al. 2019) ; d'autres auteurs

évoquent un « pluralisme moral dans la gestion des chats et de la faune sauvage » (Wandesforde-Smith G. et al. 2021).

Les arguments des opposants à l'euthanasie des chats, outre le respect de toute vie animale dans une éthique biocentrée, comprennent deux aspects. D'une part, un aspect de responsabilité morale, que l'on trouve aussi pour d'autres espèces invasives, y compris en France : ce sont les humains qui les ont introduits, les humains en sont donc responsables, et il est de leur devoir de les protéger (il s'agit ici d'un argument inverse de celui des invasions biologiques, qui utilise justement le fait que l'introduction par les humains d'une espèce lui enlève toute valeur intrinsèque.) D'autre part, un aspect d'efficacité : il est difficile d'établir la preuve que la suppression des chats favorise le développement de la faune sauvage endémique, tant les causes de leurs diminutions sont multiples, la plupart étant du fait des humains et non des prédateurs (déforestation, fragmentation des habitats, pollution, réchauffement...). De plus, si l'on supprime un chat d'une espace, un autre peut revenir, alors que si on le stérilise, il continue à défendre son territoire... et à contenir la population de rongeurs, qui elle aussi a un impact sur la petite faune. La seule alternative non létale à la NTR envisagée est le confinement des chats, soit en les empêchant de sortir hors de la maison ou du jardin, soit en érigeant de grandes barrières anti-chat. De nombreux auteurs soulignent cependant que le confinement des chats en intérieur est difficile à mettre en place, et moralement discutable.

En France, une telle solution a été tentée à Port-Cros pour les chats domestiques des habitants : ceux-ci pouvaient les garder, à condition de les stériliser et de les empêcher de sortir hors du village. Mais cette solution a heurté l'éthique de la relation à l'animal des habitants et s'est avérée inapplicable sur le plan pratique. Elle a entraîné le non-renouvellement des chats domestiques dans l'île et s'est accompagné de l'augmentation concomitante des rats dans le village. La causalité ne peut être prouvée, mais les études de fèces qui ont servi à prouver que les chats harets de l'île mangeaient des puffins ont également montré que leur régime alimentaire était principalement constitué de rats (Bonnaud et al., 2007). De plus, à l'heure où les animaux en Delphinarium ou de cirques sont interdits par la loi, il semble difficile de considérer comme moralement acceptable l'obligation d'enfermement des chats en intérieur.

Remarquons qu'aucun auteur ne semble questionner l'aspect moral de la stérilisation. Elle est présentée comme une alternative beaucoup plus respectueuse du chat que l'euthanasie, qui de surcroît empêche l'augmentation de chats errants supposés en souffrance. La stérilisation est pourtant considérée comme une forme de maltraitance par certains propriétaires de chats, et dans tous les cas incompatible avec une forme d'antispécisme qui implique d'appliquer les mêmes principes moraux aux humains et aux animaux non-humains, qui monte dans les franges les plus jeunes des sociétés occidentales. Cependant plusieurs auteurs, notamment parmi les vétérinaires et les éthologues, interrogent le principe même du contrôle des chats harets dans les espaces naturels, que ce soit par l'euthanasie, la stérilisation ou le confinement. Ils suggèrent que les chats et leurs proies doivent être laissés libres de co-évoluer dans de nouveaux écosystèmes, lesquels ne peuvent être que différents de ceux d'avant l'arrivée des humains et l'introduction d'espèces exotiques. Cela nous renvoie à la controverse très vive sur la gestion des espèces invasives (Russell et Blackburn 2017, Munro et al. 2019) et au débat sur la non intervention (Donaldson et Kymlicka 2013) et la libre-évolution des espaces naturels (Maris 2018).

## **Conclusion**

Les controverses soulevées par la gestion des chats dans une éthique biocentrée, favorable à leur bien-être et une éthique anthropocentrée, limitant leur démographie et leurs déplacements, se posent principalement dans les espaces urbains et péri-urbains. La gestion des chats y est ancienne, et bien que la question soit renouvelée, elle a trouvé une réponse relativement satisfaisante avec la stérilisation des chats libres et la responsabilisation des propriétaires, qui entrent progressivement dans la loi.

Les controverses soulevées par la gestion des chats dans une optique écocentrée, qui visent à limiter leur prédation sur la faune sauvage sont plus difficiles à résoudre. Si elles peuvent s'accommoder d'arrangements locaux (pièges non létaux, adoptions, responsabilisation du propriétaire) en milieu périurbain et lors d'opérations de petite ampleur, elles s'opposent clairement à l'éthique biocentrée dans les situations qui impliquent des centaines de milliers de chat. Contrairement à la stérilisation, le retrait total – via l'euthanasie, le confinement ou l'enfermement obligatoire - ne peut pas être compatibles avec le respect du bien-être animal.

Pourtant, ces deux visions, protection des animaux et protection de la nature, sont le signe d'une société qui renouvelle son rapport au vivant non-humain, d'une manière plus respectueuse de la singularité et de la différence. Cela ne doit pas masquer les controverses inévitables que vont créer, sans doute dans une multitude de domaines, la montée en puissance de ces deux formes de justification éthique de l'action et du militantisme. Une manière différente de protéger le vivant peut être inspirée des ontologies des peuples autochtones (Descola 2004 ; Rahmani 2019), qui amènent à donner des droits à des « entités naturelles » (Brunet 2021), lesquelles intègrent humains et vivants non-humain, les éléments physiques tels que l'air et l'eau, et parfois des entités spirituelles comme la Pachamama. D'ici là, l'articulation entre protection de la nature, protection des animaux et acceptabilité sociale invite à prendre en compte la pluralité des éthiques environnementales, et peut susciter des innovations méthodologiques, juridiques et politiques.

## BIBLIOGRAPHIE

- Atlan A., Van Tilbeurgh V, « Les valeurs de la nature dans les îles subantarctiques » VertigO – 2019 | mars 2019 – 24359.
- Baker P.J., Molony S.E., Stone E., Cuthill I.C., Harris S., « Cats about town: Is predation by free-ranging pet cats *Felis catus* likely to affect urban bird populations? » Ibis, 2008, 150:86–99.
- Brunet P., « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) ». Droit constitutionnel de l'environnement, sous la dir M.-A. Cohendet. Regards croisés, Mare et Martin, 2021, p. 303-325.
- Bonnaud E., Bourgeois K., Vidal E., Kayser Y., Tranchant Y. 2007. Feeding Ecology of a Feral Cat Population on a Small Mediterranean Island. Journal of Mammalogy, 88, (4), p. 1074–1081.
- Crowley S.L., Hinchliffe S., McDonald R.A. « Conflict in invasive species management », Frontiers in Ecology and the Environment, 2017, n°15, p. 133-141.
- de Montecle M.-C., « Une loi de protection des animaux domestiques et sauvages », Actualité juridique Droit administratif (AJDA) 2021, p.2311.
- David, V. « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », Revue juridique de l'environnement, 2017, n°3(42), p. 409 -424.
- Descola, P. « Le sauvage et le domestique », Communications, 2004, n°76 p. 17-39.

- Doherty TS, Ritchie EG., « Stop Jumping the Gun: A Call for Evidence-Based Invasive Predator Management », *Conservation Letters*, 2017, n° 10, p. 15–22.
- Donaldson S., Kymlicka W., *A political theory of animal right*, Oxford University Press, 2013.
- Jaric I. et al., « The role of species charisma in biological invasions », *Frontiers in Ecology and the Environment*, 2020, n°6 p. 345- 353.
- Kier G., et al., « A global assessment of endemism and species richness across island and mainland regions », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 2009, n°106 (23), p. 9322-9327.
- Farias, A.A., « Interaction between free-roaming domestic dogs and wildlife in contiguous agroecosystems and protected temperate forests of Southern Chile », 2018, séminaire ECOBIO, Rennes.
- Joliet, F. van Tilbeurgh, V., (coll Atlan A.) « La valeur d'existence du monde vivant selon les Inuits du Nunavik et les Occidentaux aux Kerguelen. » *Annales de géographie*, 2020, n° 732, p. 31-52.
- Larrère C., « les éthiques environnementales », *Natures Sciences Sociétés* », 2010, n° 4(18), pp 405-413.
- Larrère G, Larrère C., « Du "principe de naturalité" à la "gestion de la diversité biologique », *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature ?* » sous la dir R. Larrère, B. Lizet, M. Berlan-Darqué, Quae, 2009, p. 205-219.
- Le Bot O., « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et dérégulation », *Revue québécoise de droit international*, 2011, n°24(1) p. 249-257
- Le Bot O., *Introduction au droit de l'animal*, Le Bot, 2018, 147 p.
- Lowe S., Browne M., Boudjelas S., De Poorter M., « 100 of the World's worst invasive alien species. A selection from the global invasive species database », *The Invasive Species Specialist Group (ISSG) a specialist group of the Species Survival Commission (SSC) of the World Conservation Union (IUCN)*. 2000.
- Lynn S.W. et al., « A moral panic over cats », *Conservation Biology*, 2019, n° 33(4), p. 769-776.
- LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux),« Position de la LPO sur la prédation du chat domestique », notes de synthèse, 2020.  
<https://www.lpo.fr/qui-sommes-nous/projet-associatif/positionnements2/position-lpo-sur-la-predation-du-chat-domestique#annexes>.
- Mack RN., Simberloff D., Lonsdale W.M. et al. « Biotic invasions: causes, epidemiology, global consequences, and control », *Ecological Applications* 2000, n° 10(3), p. 689-710.
- Maris V., *Philosophie de la biodiversité : petite éthique pour une nature en péril*, Buchet Chastel, 2010.
- Maris V., *La part sauvage du monde*, Editions du Seuil, 2018.
- Mauz I., « Espaces naturels protégés : que sont devenus les projets des précurseurs », *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature ?* sous la dir R. Larrère, B. Lizet, M. Berlan-Darqué, Quae, 2009, p. 205-219.
- Medina F.M., Bonnaud E., Vidal E. et al., « Global review of the impacts of invasive cats on island endangered vertebrates », *Global Change Biology*, 2011, n° 17 (11), p. 3503-3510.
- Medina F.M., Bonnaud E., Vidal E. et al. « Underlying impacts of invasive cats on islands: not only a question of predation », *Biodiversity and Conservation*, 2014, n°23, p. 327–342.
- Michalon J., « Fabriquer l'animal de compagnie. Ethnographie d'un refuge SPA », *Sociologie* 2013, n°2(4), p.163-181.
- Micoud, A., « Sauvage ou domestique, des catégories obsolètes ? », *Sociétés*, 2010, n°2(108), p. 99-107.
- Morand E., de Singly F., « Sociologie d'une forte proximité subjective au chat, au chien », *Enfances Familles Générations*, 2019, n°32.
- Munro D., Steer J., Linklater W., « On allegations of invasive species denialism », *Conservation Biology*, 2019, n° 33(4), p. 797–802.

- Orlando L., Stépanoff C., Roche H., « Animaux sauvages et animaux domestiques, des concepts indépassables ? », *L'animal désanthropisé, interroger et redéfinir les concepts*, sous la dir E. Baratay, Editions de La Sorbonne, 2021.
- Prieur V.M. et al., *Droit de l'environnement*, 8ème éd., Précis, Dalloz, 2019, n° 586-587.
- Rahmani S., *Paroles des peuples racines: Plaidoyer pour la Terre*, Actes Sud, 2019.
- Singer P., *La libération animale*, Grasset, 1993
- Russell JC, Blackburn TM. « The Rise of Invasive Species Denialism. », *Trends in Ecology & Evolution*, 2017,n° 32:3–6.
- Trouwborst A., McCormack A.P., Martínez Camacho E., « Domestic cats and their impacts on biodiversity: A blind spot in the application of nature conservation law », *People Nature*, 2020, n°2(1), p. 235-250.
- Udo N., Darrot C., Atlan A., « From useful to invasive, the status of gorse on Reunion Island. » *Journal of Environmental Management*, 2018, n°229, p. 166-173.
- Vallée M., et al., « Le sanglier en Europe : une menace pour la biodiversité ? », *Revue Forestiere Francaise*, 2016, n°68(6), p. 505-518.
- Wittmann, A., Flores-Ferrer, A., « Analyse économique des espèces exotiques envahissantes en France. », *Etudes et Documents n° 130*, Service de l'Economie, de l'Evaluation et de l'Intégration du Développement Durable, Commissariat Général au Développement Durable, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. 2015.
- Wandesforde-Smith G., et al., « Coping With Human-Cat Interactions Beyond the Limits of Domesticity: Moral Pluralism in the Management of Cats and Wildlife », *Frontiers in Veterinary Science*, 2021, n°8, 682582.